

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 209 vom 24. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__209

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 209 du 24 mars 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 209 del 24 marzo 2025

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, CURATEUR, SURVEILLANCE, CURATELLE, RELATIONS PERSONNELLES | 273 CC, 274a CC, 308 al. 2 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix mettant fin à l'enquête en modification du droit de visite, en transfert du droit de garde et en retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, restituant celui-ci à la recourante et attribuant la garde de fait à l'intimé, limitant le droit aux relations personnelles de la recourante avec sa fille à des échanges épistolaires, contrôlés par la curatrice, la mesure de curatelle de surveillance des relations personnelles étant confirmée.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; BLV 211.255] et 76 a. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, in Geiser/Fountoulakis [éd.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, At. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 42 ad art. 450 ZGB [CC], p. 2940). Le recourant ne peut pas se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et doit prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité du recours, cela afin de permettre à l'autorité de recours de statuer à nouveau ; dès lors, les conclusions doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 4.4 ; TF 4A 207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.2). Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (ATF 134 III 379 consid. 1.3 ; TF 5A_9/2020 du 6 mai 2020 consid. 2.1 ; 4A_426/2019 du 12 septembre 2019 consid. 5.1 ; JdT 2012 III 23). L'absence de conclusions en réforme ne fait, dans un tel cas, pas obstacle à l'entrée en matière sur le recours, qui sera rejeté si le moyen d'ordre formel est écarté (TF 5A_936/2013 du 8 juillet 2014 consid. 2.1.3 ; CCUR

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit. , n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43, CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 201 7], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVPAE).

E. 1.2.4

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK ZGB I, op. cit. , nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée, partie à la procédure et directement touchée par la décision confirmant la limitation de son droit de visite, le présent recours est recevable. La conclusion tendant à l'annulation uniquement n'est pas recevable, dès lors que la recourante n'émet aucun grief formel. La Justice de paix, la partie intimée et la curatrice de représentation de l'enfant ont été interpellées et se sont déterminées. 2. 2.1. La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2. La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC, applicables en matière protection de l'enfant par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition

ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3). 2.3. En l'espèce, les parties ont été entendues à de nombreuses reprises par la justice de paix, la dernière fois lors de l'audience de jugement du 20 février 2024. Le droit d'être entendu de chacun a été respecté. L'enfant Z._____, âgée de 13 ans, a été entendue la dernière fois en août 2020. Certes, la situation a évolué depuis lors. Toutefois, il apparaît contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de renouveler cette audition, alors même qu'elle est prise dans un conflit exacerbé, qu'elle a dû s'exprimer dans le cadre de deux expertises depuis lors et qu'elle a régulièrement fait valoir son point de vue à la curatrice de représentation, laquelle a reporté les propos de la fillette lors des audiences devant la justice de paix ainsi que dans ses déterminations à la Chambre de céans. Le droit d'être entendu de chacun a donc été respecté et la décision est formellement correcte. Elle peut être examinée sur le fond.

E. 3

août 2021/174 consid. 1.2.1)

E. 3.1

A titre de mesures d'instruction, la recourante sollicite qu'ordre soit donné à la Dre [...] et à Q._____ de répondre au questionnaire établi par son conseil le 2 février 2024, subsidiairement que les prénommées soient entendues en audience.

E. 3.2

Dans les affaires relatives à la protection de l'enfant, le juge est lié à la maxime inquisitoire en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (art. 446 CC). Le tribunal, qui a le devoir d'administrer les preuves, n'est cependant pas lié par les offres de preuves des parties. Il décide au contraire, selon sa conviction, quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.1). Il n'y a ainsi pas d'obligation de tenir une audience, ni de droit à ce que les parties soient entendues personnellement (ATF 142 I 188, JdT 2017 II 246).

E. 3.3

En l'occurrence, il y a lieu de rejeter ces mesures d'instruction par appréciation anticipée. En effet, une expertise – puis une expertise complémentaire, qui s'apparente dans les faits plutôt à une nouvelle expertise dès lors que les experts, différents des premiers experts, ont examiné une nouvelle fois l'entier de la situation – ont été menés par des experts indépendants, lesquels sont, dans le contexte d'une procédure judiciaire, plus à même de se prononcer sur les besoins de l'enfant Z._____ que ses thérapeutes usuelles. L'avis de celles-ci a par ailleurs pu être recueilli par les experts. De plus, elles estiment elles-mêmes que leur audition serait contreproductive, leur audition étant susceptible de mettre à mal le rapport thérapeutique, neutre et hors du conflit parental, qu'il convenait de préserver. Enfin, la Chambre de céans est à même de se prononcer au vu de l'ensemble des pièces au dossier.

E. 4.1

La recourante invoque une violation du droit, une constatation fautive et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision attaquée. Elle relève qu'aucun contact direct mère-fille n'a été autorisé depuis deux ans et demi malgré les nombreuses requêtes déposées. Elle estime que la justice de paix a ainsi entériné une limitation extrême de ses

relations personnelles, ce qui violerait le principe de proportionnalité. Pour la recourante, Z._____ serait largement influencée par son père qui, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, n'avait aucune intention de lui laisser une place dans la vie de son enfant. Il aurait toujours refusé le travail de co-parentalité alors que celui-ci avait été jugé nécessaire par le Dr N._____ déjà. Celui-ci avait d'ailleurs constaté l'urgence d'une reprise de visite libre entre l'enfant et sa mère. Le Dr N._____ avait d'ailleurs relevé que l'intimé ne semblait pas pouvoir prendre en compte le fait que Z._____ était attachée à sa mère (expertise p. 41) et que la volonté exprimée par Z._____ devait être replacée dans un contexte de conflit de loyauté. La recourante ajoute que la nécessité de ce travail de co-parentalité a également été relevé par les thérapeutes de Z._____ ainsi que par les experts qui ont établi l'expertise complémentaire. La recourante estime que les premiers juges ne pouvaient pas s'éloigner sans motif de l'expertise du Dr N._____. Le fait que l'intimé refusait de s'acquitter des frais de celle-ci était d'ailleurs symptomatique de son incapacité à privilégier l'intérêt de l'enfant à la reprise du lien. Elle ajoute que cette entrave aurait d'ailleurs été favorisée par le déménagement de l'intimé. Par ailleurs, Z._____ aurait toujours exprimé être favorable à l'élargissement des relations personnelles. Elle aurait émis le souhait d'une reprise des contacts directs et personnels avec sa mère, pour autant que ceux-ci soient, dans un premier temps, encadrés par des professionnels. Enfin, la recourante fait valoir que rien dans sa situation personnelle ou médicale actuelle ne permettrait de douter de ses capacités éducatives. On ne saurait en particulier déduire d'épisodes isolés datant de plusieurs années une incapacité de la recourante à rétablir une relation de qualité avec sa fille.

E. 4.2

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit. , n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit. , n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 1 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas

se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles, ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 P. 806 ; TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 1 201). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les références citées ; TF 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et les références citées ; TF 5A_23/2020 du 3 juin 2020 consid. 4 ; TF 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.1 ; TF 5A_1117/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 ; TF 5A_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non-détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.7 ; TF 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit. , nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 131 III 209 consid. 3 ; ATF 120 II 229 consid. 4a). Aux termes de l'art. 273 al. 2 CC, lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions. Cette compétence correspond à celle déjà prévue à l'art. 307 al. 3 CC (Cottier, in Pichonnaz/Foë/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR CC I], n. 24 ad art. 273 CC, p. 1971). Lors de l'exercice du droit de visite, l'enfant est placé sous la responsabilité du titulaire de ce droit ; celui-ci décide des contacts que l'enfant peut avoir avec des tiers dans ce cadre. La mise en contact avec certains tiers pendant les visites ne peut être exclue que si le bien-être de l'enfant l'exige (TF 5A_498/2016 du 31 mai 2017 consid. 4.4 ; Schwenzer/Cottier, BSK ZGB I, op. cit. , n. 9 ad art. 273 CC, p. 1687).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante fait fausse route lorsqu'elle estime que Z._____ a toujours souhaité reprendre librement les relations personnelles avec elle. Ce qui ressort de

l'expertise du Dr C. _____ et de Mme J. _____, c'est qu'il est constaté, chez Z. _____, une réactivation d'une symptomatologie anxieuse importante, y compris pendant l'expertise et en prévision d'une rencontre mère-fille dans ce contexte pourtant sécurisé, symptomatologie qui se manifeste au moment où l'enfant imagine revoir sa mère ou imagine avoir des contacts avec elle par messages. Les débordements passés dans la relation mère-fille, non seulement avec l'épisode qui a nécessité l'intervention policière, mais aussi celui qui a signé la fin des relations personnelles, peuvent expliquer cette angoisse, même s'il est vrai que le manque de travail de co-parentalité semble constituer un facteur aggravant les recrudescences anxieuses de l'enfant. Il est vrai aussi que le conflit parental, encore actuel, n'est pas un cadre suffisamment contenant pour que les expériences traumatiques subies par Z. _____ puissent être dépassées et intégrées, sans risque de débordement. Cela ne signifie pas encore que l'enfant serait influencée par le discours de son père et de la famille paternelle. Les experts ont au contraire constaté que Z. _____ est capable de réfléchir à sa situation familiale et manifeste des capacités à prendre une certaine distance du conflit parental. Toujours selon les experts, elle justifie de façon très pertinente son refus de voir sa mère, en lien avec les éléments émotionnels détaillés dans l'expertise et analyse correctement les différentes options qui sont possibles. Les explications qu'elle peut fournir aux experts suffisent à considérer qu'il ne s'agit pas là d'une instrumentalisation par le père, même s'il est vrai qu'en vivant exclusivement avec lui et en renforçant ainsi ses liens avec un seul parent, son discours est nécessairement influencé. Le fait que Z. _____ puisse exprimer, aussi, vouloir à terme rencontrer sa mère mais que cela est trop tôt paraît rassurant s'agissant des possibilités de l'enfant d'exprimer son propre point de vue. Elle l'exprime d'ailleurs également à sa curatrice qui a pu, encore dans le cadre du recours, confirmer le souhait de Z. _____ de limiter les contacts avec sa mère à des échanges épistolaires pour l'instant. Cette limitation, bien qu'importante apparaît ainsi conforme tant à l'avis des seconds experts qu'à celui, librement exprimé, de la fillette, aujourd'hui âgée de 13 ans et à laquelle les experts ont reconnu une capacité de discernement au sujet de sa situation et, en particulier, des relations qu'elle souhaite entretenir avec sa mère. A cela s'ajoute que Z. _____ mène actuellement une vie sereine auprès de son père, que rien n'indique qu'elle serait en souffrance ou que son développement serait en danger. Elle a des relations normales avec ses pairs et sait mobiliser ses ressources lorsque cela est nécessaire. Dès lors qu'une curatelle de surveillance aux relations personnelles a été instaurée, Z. _____ dispose d'un cadre neutre dans lequel elle pourra exprimer librement toute velléité de changement dans ses relations mère-fille, lorsqu'elle en aura envie, son rythme devant encore une fois être respecté au vu de la capacité de discernement qui lui a été reconnue par ses thérapeutes quant à sa situation familiale. Pour ces motifs, c'est à juste titre que les premiers juges ont, en l'état, limité les relations personnelles à des échanges épistolaires et le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5.1

La recourante reproche en outre à la décision litigieuse d'être inapplicable. Elle relève en effet que l'autorité de première instance a, d'un côté, expressément limité les relations personnelles mère-fille à des échanges épistolaires (ch. IV du dispositif) tout en donnant pour tâches à la curatrice de « favoriser le contexte permettant une reprise de contacts par visioconférence » et « d'entreprendre toutes démarches en vue de rétablir le lien mère-fille » (ch. VII du dispositif) . Relevant que la curatrice n'a pas le pouvoir de s'éloigner du cadre des relations personnelles fixé par la justice (art. 308 al. 2 CC), la recourante estime que les tâches pourtant expressément confiées à la curatrice ne pourront

pas être accomplies, dès lors que la curatrice ne sera pas en mesure d'imposer une reprise des contacts par visioconférence – à plus forte raison en présentiel –, sans entrer en contradiction avec le chiffre IV du dispositif qui limite les relations personnelles à des échanges épistolaires. Elle conclut donc à la réforme de la décision attaquée en ce sens que, conformément à sa première conclusion et en substance, les relations personnelles s'exercent durant trois mois, une fois par mois, par visioconférence, en présence de la thérapeute de l'enfant, puis, à compter du quatrième mois, en présentiel deux fois par mois, pour une durée de deux heures, en présence d'un professionnel, la curatrice ayant pour tâche de surveiller et de mettre en œuvre le droit de visite fixé par la justice.

E. 5.2

Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le curateur peut se voir conférer certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (al. 2). La mesure de protection prévue à l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite (ATF 140 III 241, JdT 2014 II 369). Le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles est proche de celui d'un médiateur, d'un intermédiaire ou d'un négociateur entre les parents, avec pour missions d'aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé. Ces modalités pratiques peuvent notamment consister dans la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, les lieu et moment précis auxquels l'enfant doit être remis à l'autre parent, les lieu et moment précis où l'enfant sera accueilli, la garde-robe à fournir à celui-ci et le rattrapage ponctuel des jours où le droit de visite n'a pas pu être exercé comme prévu. Une curatelle de surveillance des relations personnelles devrait toujours être instituée lorsque des tensions relatives à l'exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l'enfant, notamment lorsque de telles tensions ont déjà été rencontrées à de précédents stades du conflit ou de la procédure. Elle n'a en revanche pas pour but d'offrir une situation de confort à des parents en froid qui souhaiteraient par ce biais s'épargner tout contact. Lorsque le droit de visite est exécuté convenablement (même s'il peut subsister des tensions sur les appels téléphoniques ou les heures de remise de l'enfant), la curatelle doit être levée ; il appartiendra alors aux père et mère de surmonter ces tensions par eux-mêmes (TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1018, pp. 668 et 669, et n. 1730, pp. 1125 et 1126, et les références jurisprudentielles citées ; également TF 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.3 ; TF 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 9.1 ; TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 8.3.2).

E. 5.3

La recourante ne remet pas en question l'institution d'une curatelle au sens de l'art. 308 al. 2 CC, mais considère que les tâches qui sont dévolues à la curatrice ne pourront pas être exécutées compte tenu des restrictions aux relations personnelles imposées par la décision litigieuse. Il est exact qu'en aucun cas, un curateur n'a le pouvoir de modifier le droit aux relations personnelles fixé par l'autorité de protection. Toutefois, en l'espèce, la recourante se méprend sur la portée des tâches dévolues à la curatrice. En effet, aux termes de la

décision attaquée, la curatrice a notamment pour mission d'entreprendre toutes démarches actives en vue de rétablir le lien mère-fille et de favoriser le contexte permettant une reprise de contacts par visioconférence. Ces attributions ne lui permettent pas de modifier le cadre des relations personnelles tel que défini par le chiffre IV du dispositif et limité, en l'état, à des échanges épistolaires. Il ne ressort toutefois pas de la décision attaquée que la curatrice serait chargée d'organiser les visioconférences. Son rôle consistera en effet uniquement à favoriser l'établissement d'un contexte qui permettra de tels entretiens. Une fois ce contexte établi, il appartiendra à l'autorité de protection, dans une nouvelle décision, d'élargir le droit aux relations personnelles. Le mandat et les tâches confiées à la curatrice ne violent en conséquence pas le droit au sens de l'art. 308 al. 2 CC. Mal fondé, le grief doit donc être rejeté.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision entreprise intégralement confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Pour la même raison, la recourante versera à l'intimé Y._____ la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC ; art. 9 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante X._____. IV. La recourante X._____ versera à l'intimé Y._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Quentin Beausire (pour X._____), ■ Me Sarah El-Abshihy (pour Y._____), - Me W._____, curatrice (pour elle-même et pour communication à la mineure), et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.